RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

15 NOV. 2023

Arrêté

portant approbation du premier document d'aménagement de la forêt domaniale des MALGACHES (GUYANE) pour la période 2021 - 2040

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu les articles L. 272-2 et R. 272-2 du code forestier et le décret 2008-1180 du 19 novembre 2010 portant délimitation des forêts relevant du régime forestier pour le département de la Guyane ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Guyane - Nord-Guyane, arrêtée en date du 02 mars 2010 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale des MALGACHES (Guyane), d'une contenance de 617,00 ha, est entièrement boisée et constitue un écosystème forestier relativement bien préservé dont 186,00 ha ont fait l'objet de plantations expérimentales d'essences locales et de pins Caraïbes. Le massif abrite les vestiges du camp Lorrain érigé dans le cadre de la loi de Transportation (Bagne) et la forêt est parcourue par plusieurs sentiers pédestres et sportifs.

Cette forêt est affectée prioritairement à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Pendant une période de 20 ans (2020-2039), la totalité de la forêt constitue une série unique d'accueil du public, au sein de laquelle :

- Aucun prélèvement de bois d'œuvre ou de bois d'industrie ne sera autorisé et aucune intervention sylvicole ne sera réalisée ;

- Les prélèvements de produits forestiers exercés au titre des usages traditionnels ne seront pas autorisés ;
- Les actions en faveur de l'accueil du public pourront être autorisées ;
- Les installations de concessions pour activité de loisirs ne seront pas autorisées ;
- Les activités extractives (carrières ou mines) ne seront pas autorisées, car elles ne sont pas compatibles avec les objectifs d'accueil du public de cette forêt.

Article 3

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 15 NOV. 2023

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre, et par délégation :

Le sous-directeur Filières forêt-bois, chasse et bioéconomie

Sylvain REALLON